



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1165
15 octobre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1165ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 9 août 1996, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les
Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Liban

Examen de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les
rapports sont en retard

- Fidji
- Togo

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

Organisation des travaux du Comité

Réunion avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme

Textes divers

Présentation des rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1
de l'article 9 de la Convention

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Liban
(CERD/C/65/Add.4)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation libanaise prend place à la table du Comité.

2. M. EL KHAZEN (Liban) dit que, du fait de contraintes majeures, son pays n'a pu présenter son rapport périodique dans les délais prévus. Il s'engage cependant à présenter dans les prochains mois un rapport rendant compte de la situation actuelle et il demande au Comité de bien vouloir l'examiner à sa cinquantième session.

3. Le PRESIDENT dit que le Comité accepte de reporter à sa cinquantième session l'examen du rapport du Liban, qu'il attend avec beaucoup d'intérêt.

4. La délégation libanaise se retire.

Examen de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les rapports sont en retard

Fidji

5. M. DIACONU (Rapporteur pour le pays) rappelle que les seuls documents disponibles sont le cinquième rapport périodique, en date de 1982 (CERD/C/89/Add.3) et les comptes rendus analytiques des 629ème, 925ème et 926ème séances, où le Comité a examiné l'application de la Convention par l'Etat partie sans que celui-ci soit représenté.

6. Il est clair que l'équilibre démographique des Fidji est délicat, avec deux groupes ethniques principaux, les Fidjiens et les Indiens. Majoritaires en 1986, ces derniers ont émigré en nombre depuis le coup d'Etat de 1987.

7. La Constitution de 1990 a apporté au système électoral, à l'éducation, au régime de propriété foncière et à la nomination des fonctionnaires publics des changements qui s'éloignent de l'égalité des droits, entre les deux communautés. Il faudrait donc savoir si ces changements sont destinés à éliminer des inégalités héritées de l'époque coloniale et à introduire une discrimination positive admise au sens du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention, ou s'ils instituent une discrimination effective. La portée de ces changements, notamment en ce qui concerne le processus électoral et le régime de propriété des terres, est toutefois si vaste qu'on peut difficilement y voir une discrimination positive.

8. Il semble aussi que le dialogue entre le Gouvernement des Fidji et l'opposition indienne dans le cadre d'un comité parlementaire mixte chargé de revoir la Constitution de 1990 - dialogue dont le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme s'est fait l'écho -

n'ait pas encore porté ses fruits. Des problèmes graves sont soulevés aussi par la loi foncière puisqu'en 1997 les baux viennent à expiration et que plus de 83 % des terres arables appartiennent à des communautés fidjiennes. Le Comité ne peut pas approfondir l'examen de ces questions du point de vue de l'application de la Convention sans informations suffisantes.

9. Par ailleurs, lorsqu'il est devenu partie à la Convention, le Gouvernement des Fidji a fait des réserves à certaines dispositions essentielles, en particulier l'alinéa c) de l'article 5 relatif aux droits politiques et l'alinéa d) v) du même article relatif au droit à la propriété, ainsi qu'aux articles 2, 3 et 5, alinéa e), en rapport avec le droit à l'éducation. Ces réserves étaient incompatibles avec le but et l'objet de la Convention, mais il est à noter qu'aucun autre Etat partie n'a fait d'objection, à l'époque, à ce sujet.

10. Le Comité doit donc faire comprendre à l'Etat partie qu'il s'inquiète de son absence de coopération. Il doit aussi exprimer ses préoccupations concernant l'application de la Convention, surtout dans les domaines des droits politiques, de l'accès aux ressources économiques et de l'éducation. Le Comité devrait enfin se dire prêt à dialoguer et à examiner avec les représentants de l'Etat partie le rapport et tous autres éléments d'information qui pourront lui être transmis.

11. Mme SADIQ ALI dit que les tensions politiques, sociales et raciales aux Fidji ont provoqué une émigration des Indiens en grand nombre. Selon des statistiques de janvier 1989, les Fidjiens seraient devenus majoritaires dans la population et, en mai 1994, le Ministre des affaires intérieures aurait demandé aux Indiens qui avaient quitté le pays d'y revenir. Une autre crise se prépare avec l'expiration sous peu des baux détenus par les cultivateurs indiens sur des terres appartenant aux Fidjiens. Sur le plan politique, la nouvelle Constitution promulguée le 25 juillet 1990 a été immédiatement condamnée pour son caractère raciste non seulement par la coalition des partis indiens aux Fidji, mais aussi par l'Inde, la Nouvelle-Zélande et l'Australie dans le cadre de la session de l'Assemblée générale tenue en octobre de la même année. En mai 1991, le Secrétaire du Commonwealth a déclaré que les Fidji ne seraient réadmissibles à cette organisation que si elles modifiaient leur Constitution. Or la situation n'a fait qu'empirer avec les élections législatives de mai 1992, et les espoirs placés dans le gouvernement de coalition du Premier Ministre, M. Rabuka, ont été déçus. En outre, le projet, approuvé par le gouvernement en janvier 1995, de faciliter l'installation aux Fidji de ressortissants chinois de Hong Kong, ne peut qu'exacerber les tensions sociales.

12. On se doit de préciser, enfin, que même si l'éducation n'est pas obligatoire aux Fidji, en 1992 95 % des enfants y étaient scolarisés. Les huit premières années de scolarité sont gratuites et pour la suite, des bourses peuvent être obtenues. En 1991, la part du budget total allouée à l'éducation aurait été de 23,8 %.

13. M. VAN BOVEN dit que le Comité doit examiner pour la deuxième fois la situation aux Fidji sur la base d'un rapport très ancien. Lors du précédent examen de cette situation par le Comité, en 1991, il avait été constaté que la discrimination raciale semblait être institutionnalisée aux Fidji, au même

titre que l'était l'apartheid en Afrique du Sud. Or les informations récentes rapportées à ce sujet par M. Diaconu et par Mme Sadiq Ali sont loin d'être rassurantes. Etant donné de surcroît que les réserves formulées par les Fidji à certaines dispositions de la Convention - auxquelles M. Diaconu a fait référence - semblent être inacceptables, le Comité ne peut pas se contenter de proposer aux autorités fidjiennes de reprendre le dialogue, comme il l'a fait en 1991. M. van Boven pense donc qu'il faudrait faire savoir aux autorités fidjiennes que, faute pour elles de présenter un nouveau rapport pour la prochaine session du Comité, en mars 1997, leur situation du point de vue de l'application de la Convention sera examinée selon la procédure d'urgence.

14. M. WOLFRUM dit que la persistance de la discrimination raciale institutionnalisée aux Fidji justifie effectivement une action énergique; il suggère que Mme Sadiq Ali contacte officieusement le Gouvernement de son pays, l'Inde, afin de voir si celui-ci serait prêt à suivre vis-à-vis des Fidji la procédure prévue à l'article 11 de la Convention.

15. M. ABOUL-NASR dit qu'en l'espèce, le problème est triple : pas de rapport, persistance d'une situation alarmante et non-coopération de l'Etat partie. Les Fidji sont un très petit pays dont l'une des principales ressources provient de l'envoi de troupes pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Elles n'ont qu'une mission modeste à New York pour les besoins de leur participation à l'Assemblée générale et elles n'entretiennent pas de mission à Genève. Le Comité peut donc tout au plus adresser à l'Assemblée générale une recommandation dans laquelle il exposerait la situation, mais il lui serait inutile d'aller plus loin. Aucun Etat partie n'a soulevé d'objection en effet quand les Fidji ont formulé leurs réserves à la Convention; quant aux communications reçues de particuliers conformément à l'article 14 de la Convention, le Comité peut seulement les porter à l'attention de l'Etat partie concerné, en s'enquérant des recours internes disponibles. Mais il ne serait pas judicieux de faire savoir à l'Etat partie que son cas sera examiné dans le cadre de la procédure d'urgence, comme l'a suggéré M. van Boven.

16. M. VAN BOVEN dit que si le Comité se contente d'exprimer son insatisfaction à l'Assemblée générale, il donnera l'impression de baisser les bras. Il faut quand même rappeler que le Gouvernement des Fidji est réellement en retard pour la présentation des rapports et que la situation dans ce pays est très inquiétante. Le recours à la procédure prévue à l'article 11 de la Convention, auquel a fait allusion M. Wolfrum, n'est pas à négliger, mais les gouvernements ont d'autres moyens, à la fois plus souples et plus expéditifs que ceux prévus dans cet article, pour réagir aux problèmes posés dans d'autres pays. Si le Comité adresse simplement une recommandation à l'Assemblée générale, il n'est pas sûr que celle-ci y donne suite dans la mesure où le pays en cause est très petit. M. van Boven persiste donc à penser que le Comité doit faire savoir clairement à l'Etat partie concerné que si celui-ci ne communique pas d'informations dans un autre rapport, il n'hésitera pas à faire le nécessaire.

17. Mme SADIQ ALI appelle l'attention du Comité sur le fait que l'Inde n'a pas d'ambassade aux Fidji. Dans ces conditions, on ne voit pas comment il pourrait être donné suite à la suggestion de M. Wolfrum.

18. M. SHAHI estime, pour sa part, qu'en ne respectant pas leurs obligations au regard de la Convention, les autorités fidjiennes défient en quelque sorte le Comité. La solution la plus évidente pour celui-ci serait de recourir à la procédure prévue à l'article 11 et l'Inde est certainement la mieux placée pour agir dans ce cadre. A défaut de recourir à l'article 11, le Comité pourrait suivre la proposition de M. van Boven et avertir le Gouvernement des Fidji que s'il n'a pas reçu de nouveau rapport pour sa session de mars 1997, il examinera le cas dans le cadre de la procédure d'urgence, en demandant éventuellement au Secrétaire général de l'ONU de porter la situation à l'attention du Conseil de sécurité. Mais avant d'en arriver là, il serait préférable d'explorer les possibilités d'action offertes par l'article 11 et de voir avec Mme Sadiq Ali comment le Gouvernement indien pourrait intervenir.

19. Le PRESIDENT conteste la pratique en vigueur au temps de la Société des Nations, selon laquelle c'était un Etat ayant des liens avec la minorité brimée qui invoquait l'article 11 de la Convention. Une action altruiste impulsée par n'importe quel autre Etat peut être efficace, comme celle qui a conduit à suspendre la Grèce du Conseil de l'Europe.

20. M. WOLFRUM est d'avis que le Comité ne se trouve pas seulement devant un Etat qui tarde à présenter son rapport mais devant un Etat dont la majorité des habitants ne peuvent pas participer aux affaires publiques en raison de leur origine ethnique. Cette situation est inacceptable et, selon lui, justiciable des procédures d'urgence du Comité; celui-ci a le devoir, il faut le souligner, de s'occuper des situations dans lesquelles des tensions ethniques peuvent dégénérer en conflit majeur. Ni le Conseil de sécurité, ni l'Assemblée générale, ne donneront suite à un appel du Comité concernant un petit pays comme les Fidji. C'est au Comité d'agir et s'il choisit la voie de l'article 11, il peut s'efforcer de convaincre n'importe quel pays, même sans ambassade aux Fidji, bien que l'Inde lui paraisse le pays le mieux placé pour lancer cette procédure.

21. M. AHMADU dit que, d'une part, les Fidji sont loin d'être le seul pays à avoir pris du retard dans la présentation de leur rapport, et que, d'autre part, la ségrégation raciale n'étant pas institutionnalisée comme elle l'était en Afrique du Sud - la situation s'étant même légèrement améliorée - il n'y a pas lieu de mettre les deux pays sur le même plan.

22. Il rappelle que les Fidji ne se sont guère émues de leur expulsion du Commonwealth, en 1988, et pense qu'en s'adressant par écrit au Ministère des affaires étrangères ou au Ministère de la justice fidjien, le Comité aura plus de chances d'être pris au sérieux.

23. M. DIACONU partage le point de vue selon lequel les experts sont ignorants de la situation actuelle aux Fidji par rapport à celle qui régnait avant la Constitution. Le Comité devrait s'efforcer d'obtenir des informations en provenance de l'Etat partie, et pas seulement de l'Inde comme c'est le cas actuellement, et en parler avec le représentant des Fidji, faute de quoi il risque de transformer les procédures d'urgence en procédures applicables à des Etats qui présentent leur rapport en retard.

24. Le PRESIDENT rappelle que ce point de vue a déjà été considéré à l'occasion de l'examen de la situation au Mexique et en Algérie, et n'a pas été retenu, les procédures d'urgence devant justement servir à obtenir des renseignements exacts.

25. M. DIACONU fait observer que la situation dans les deux pays susmentionnés, caractérisée par des conflits militaires, est sans commune mesure avec celle qui règne aux Fidji.

26. M. CHIGOVERA est convaincu, à la lecture d'articles parus dans une publication fidjienne, que si tout n'est pas parfait aux Fidji, loin de là, la situation n'est pas désespérée. En effet, selon cette publication, l'opposition paraît avoir enfin eu gain de cause et une commission est chargée de réviser la Constitution de 1990. Dorénavant aussi, tous les Fidjiens seront considérés comme des citoyens à part entière. Il ne semble donc pas indiqué d'engager à l'égard des Fidji les procédures d'urgence.

27. M. RECHETOV distingue trois points de vue au sein du Comité. Selon certains, la situation des Fidji s'apparente à un apartheid : dans ce cas, il s'agit d'un crime contre l'humanité qui n'est pas du ressort du Comité, mais du Conseil de sécurité. Selon d'autres, les conflits ethniques sont graves et risquent de dégénérer, tandis qu'un troisième groupe considère que la situation n'est pas d'une gravité extrême.

28. A son avis, les appels lancés au Secrétariat général ne donnant aucun résultat, ce qui conforte les Etats concernés dans la voie qu'ils ont prise, il conviendrait que le Comité prenne une décision spéciale par laquelle il demanderait aux Fidji de présenter un rapport. Il serait souhaitable aussi que le Comité appelle l'attention de l'Etat sur ses préoccupations par l'intermédiaire de son Ministre des affaires étrangères.

29. M. ABOUL NASR constate que l'idée de menacer Fidji d'un recours aux procédures d'urgence ne fait pas l'unanimité. Il propose de ne pas accabler ce petit Etat où se posent des problèmes beaucoup moins urgents que dans d'autres, dont le Comité ne se préoccupe pas.

30. M. de GOUTTES pense que le Comité aurait mieux fait de consacrer à l'Inde ou à la Chine une partie du temps - 1 heure un quart environ - qu'il vient de passer à réfléchir sur le cas des Fidji.

31. Il se rallie par ailleurs à la solution proposée par M. van Boven, à savoir demander aux Fidji un rapport pour mars 1997, sans parler d'une éventuelle procédure d'urgence.

32. Le PRESIDENT propose de clore le débat sur les Fidji et de demander à M. Diaconu de rédiger les conclusions du Comité sur cet Etat.

33. Il en est ainsi décidé.

Togo

34. Le PRESIDENT, rappelant que le Togo n'a pas présenté de rapport depuis le rapport initial (CERD/C/75/Add.12), et que celui-ci a été examiné par le Comité à ses 640ème, 641ème et 924ème séances, propose de suivre

la procédure observée précédemment pour trois autres Etats, c'est-à-dire d'adopter une solution purement formelle sans débat véritable, rappelant l'absence de rapport et invitant l'Etat à reprendre le dialogue.

35. M. AHMADU (Rapporteur pour le pays) suggère que, étant donné que même de hauts responsables ignorent les obligations conventionnelles de leur pays, tous les pays qui adhèrent à la Convention soient instamment priés de tenir compte de l'obligation d'établir des rapports, et que le secrétariat fasse diffuser largement la Convention.

36. Voilà cinq ans que le Togo n'a pas présenté de rapport, ce qui lui fait du tort car sa situation est bien meilleure que celle de certains pays qui, eux, envoient leur rapport. Il faut dire à sa décharge que le Togo est fort occupé à mettre au point sa Constitution, la quatrième de son histoire, que les divers pouvoirs ne sont pas encore clairement répartis et que les fonctionnaires - souvent novices en matière de droits de l'homme - ne restent jamais longtemps à leur poste et doivent donc souvent abandonner une tâche commencée. Il suggère que le Togo fasse appel au Centre pour les droits de l'homme pour l'aider à surmonter ces obstacles.

37. Depuis son dernier rapport, le Togo a pris plusieurs mesures, en particulier la levée de l'état d'urgence et le renforcement de la Commission des droits de l'homme ainsi que du Ministère des droits de l'homme; le Comité a certes lieu de s'en féliciter. Par ailleurs, le Gouvernement togolais estime que la législation du pays constitue une protection satisfaisante contre des tensions comme celles qui opposent les différents groupes ethniques dans la course au pouvoir qu'ils ont engagée au nom de la démocratie. L'Etat partie n'en est pas pour autant dispensé d'envoyer des rapports périodiques au Comité.

38. Cependant, s'il est normal que le Comité s'efforce d'obtenir que les pays fassent rapport régulièrement et sans retard, M. Ahmadu se demande s'il lui appartient de prendre lui-même contact avec les ministres compétents. Selon lui, c'est plutôt là une tâche qui incombe au secrétariat. Dans le cas du Togo, qui a créé toutes les institutions voulues et dont la législation en matière de droits de l'homme a surtout pour défaut d'être un peu dispersée, il ne manque que la volonté de se mettre au travail et une impulsion de l'extérieur.

39. Le PRESIDENT annonce que le secrétariat rédigera un projet de conclusions sur le Togo qu'il communiquera à M. Ahmadu afin qu'il en élabore la version finale.

40. M. de GOUTTES appelle l'attention du Comité sur le séminaire concernant la formation aux droits de l'homme organisé à Lomé par le Centre pour les droits de l'homme il y a peu. Ce séminaire s'adressait à tous les fonctionnaires du Togo. Complété par des exercices pratiques, il a été riche d'enseignements. Il en est ainsi ressorti que certains aspects de la situation dans ce domaine sont négatifs - par exemple, la persistance des tensions raciales et ethniques et même certaines atteintes aux droits de l'homme comme l'intimidation des militants ou l'emprisonnement au motif de l'opinion. Mais il y a des aspects positifs qu'il faut avoir à l'esprit également : l'existence d'une Commission nationale des droits de l'homme - le Comité

pourrait peut-être insister pour qu'elle retrouve sa pleine efficacité - le fait que l'état d'urgence a été levé, l'existence de plusieurs organisations non gouvernementales qui sont actives et la volonté, de la part du Gouvernement, de se préparer à la présentation des rapports périodiques et de mieux prendre en compte les conventions relatives aux droits de l'homme.

41. M. de Gouttes espère qu'il sortira de ce séminaire un nouveau rapport périodique pour le Comité.

42. Le PRESIDENT dit que le Comité a ainsi terminé l'examen, en l'absence d'un rapport, de l'application de la Convention au Togo.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Organisation des travaux du Comité

43. M. YUTZIS voudrait savoir quand le Comité pourra examiner la question de la manière dont il a employé son temps à sa présente session.

44. Le PRESIDENT dit que le Bureau prévoit de présenter, pendant la troisième semaine, une proposition quant à l'utilisation qui sera faite du temps à la prochaine session. Les membres du Comité voudront sans doute mettre à profit l'expérience acquise pendant la présente session pour prendre une décision à cet égard. Ils auront donc l'occasion d'exprimer leurs vues quant à l'emploi fait du temps à la présente session. Si M. Yutzis souhaite qu'un débat distinct soit consacré à cette question, le Président en examinera la possibilité avec le Bureau.

45. M. YUTZIS ne voudrait pas que, pendant la deuxième semaine, le Comité continue de fonctionner comme il l'a fait jusqu'à présent. Avec l'autorisation du Président, il présente donc les observations qu'il a à faire.

46. Tout en reconnaissant, premièrement, qu'il est impossible de travailler sans ordre préétabli et, deuxièmement, qu'il importe de respecter les horaires fixés, M. Yutzis croit néanmoins que ce qui s'est passé à la présente session est en train d'altérer la nature même - et non pas la seule forme - de l'examen de certaines questions. Comme l'a fait remarquer M. de Gouttes, le Comité vient de consacrer près d'une heure vingt aux Fidji, mais n'a pas pu traiter certaines questions relatives à l'Inde et à la Chine comme elles le méritaient. Dans le cas de l'Inde, la volonté explicite du représentant de l'Etat partie d'approfondir certaines questions avec le Comité n'a pas été prise en considération. Dans le cas de la Chine, c'est grâce à la sincérité et à l'audace de la délégation qu'une question de fond relative à l'utilisation des sources a pu être abordée. Ainsi, les questions de temps et d'organisation prennent le pas sur l'importance intrinsèque des questions à examiner. Cela crée des pressions et un climat qui ne sont pas favorables aux travaux du Comité.

47. M. Yutzis demande donc au Président de faire preuve d'un peu plus de souplesse que jusqu'à présent pour assurer qu'il y ait un peu plus d'équité dans le traitement des questions soumises à l'examen du Comité.

48. M. ABOUL NASR partage entièrement le point de vue exprimé par M. Yutzis. Il ajoute deux observations. Premièrement, il lui paraît trop tôt pour examiner dès à présent le programme de travail du Comité à sa prochaine session : il préférerait que le Comité s'attache à ce qu'il va faire la semaine prochaine. Deuxièmement, le Bureau n'a pas à décider pour le Comité : le Bureau propose, le Comité dispose. Le Comité a besoin de plus de souplesse dans ses travaux. De l'avis de M. Aboul Nasr, une bonne partie de l'après-midi a été une perte de temps. Le Comité aurait pu être saisi d'une liste, établie par le secrétariat, des pays qui étaient en retard dans la présentation de leurs rapports, et prendre à leur sujet une seule décision, en une minute.

49. M. de GOUTTES, tout en reconnaissant que la tâche du Président n'est pas aisée, se range à l'opinion exprimée par MM. Yutzis et Aboul Nasr. Il pense qu'il faut surtout user de souplesse, en fonction de l'importance des situations. L'examen des rapports est la tâche principale du Comité, et celui-ci ne doit pas donner aux délégations l'impression qu'il bâcle cet examen. Il craint que tel ait été le cas en ce qui concerne l'examen des rapports de l'Inde et de la Chine.

50. M. WOLFRUM fait siennes les opinions exprimées par les trois précédents orateurs. Le Comité n'a pas eu, avec la délégation indienne, le débat approfondi qu'appelait la notion de caste, alors que la délégation indienne souhaitait vivement prolonger la discussion. Le Comité doit se garder de décevoir les délégations. L'examen des rapports est le seul moyen dont dispose le Comité pour faire changer la manière dont les choses se passent dans un pays. De même, le Comité n'a pas pu avoir un échange de vues approprié avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme. M. Wolfrum espère que le Comité aura une autre rencontre avec le Haut Commissaire.

51. Le Comité doit bien voir que l'établissement d'un rapport écrit et la préparation d'une déclaration orale prennent beaucoup de temps. Lorsqu'un pays a fait cet effort, il n'est guère correct de n'accorder à sa délégation qu'un bref moment d'attention. Le Comité doit donc consacrer le moins de temps possible aux "questions diverses", pour réserver tout le temps nécessaire aux échanges de vues avec les Etats.

52. M. AHMADU partage sans réserve les opinions exprimées par les quatre orateurs qui l'ont précédé.

53. M. DIACONU pense, lui aussi, que le Comité a besoin de plus de temps pour examiner certains rapports que d'autres. Mais il faut reconnaître à la fois qu'il a de plus en plus de rapports à examiner - ce qui est une bonne chose - et qu'il ne dispose et ne disposera jamais de plus de temps. Comment, dans ces conditions, peut-il s'acquitter néanmoins de sa tâche ? Le seul moyen pour cela est que les membres du Comité fassent preuve d'une plus grande discipline, qu'ils relisent la Convention et s'abstiennent d'aborder des questions qui n'en relèvent pas. Il est normal que le Président essaie de mettre de l'ordre dans les travaux du Comité, mais chacun doit aussi faire un effort de compréhension et de rigueur.

54. M. RECHETOV pense que le présent débat est très utile et opportun. En effet, le Comité semble oublier en quoi consiste sa tâche. Il adopte de nouvelles procédures - alerte rapide, procédure d'urgence - et prend des

décisions, tout cela sans grands résultats concrets. En revanche, il consacre de moins en moins de temps et d'attention aux domaines qui relèvent véritablement de sa compétence. Après que les Etats ont présenté leur rapport, ils peuvent avoir l'impression que le Comité n'a pas le temps d'en discuter avec eux. Or ces discussions sont extrêmement importantes car elles permettent au Comité d'obtenir des renseignements, de se faire une opinion fondée et, sur cette base, de procéder à des échanges de vues avec les Etats. M. Rechetov lance donc un appel à tous les membres pour que le Comité redonne toute son importance à sa tâche primordiale : l'examen des rapports. Tout le reste est secondaire.

55. La rencontre entre le Comité et le Haut Commissaire aux droits de l'homme a été, pour M. Rechetov, une déception. Le Comité a attendu le Haut Commissaire pendant 40 minutes, et aucune question véritablement importante n'a été abordée. De telles rencontres ne constituent certes pas l'essentiel du travail du Comité, mais il faut en tirer le plus grand profit possible.

56. M. CHIGOVERA dit que, de toute évidence, il est nécessaire de définir plus précisément les fonctions du Bureau, en particulier en ce qui concerne l'organisation des travaux du Comité. Le Comité a besoin de davantage de temps pour examiner les rapports, mais il a besoin, pour cela, de recevoir des orientations du Bureau.

57. Comme l'a dit M. Yutzis, il est impossible de travailler sans ordre préétabli. Il est important que le Comité examine chaque rapport dans les temps fixés, afin d'assurer un traitement égal à tous les rapports. D'autre part, plus un orateur donné parle longtemps, plus il empiète sur le droit des autres - membres du Comité, membres des délégations - de s'exprimer. La question qui se pose maintenant est de savoir si le débat qui avait été prévu pour la troisième semaine et qui devait porter sur les travaux de la prochaine session ne s'impose pas pour ce qui est du reste de la présente session et s'il ne convient pas d'accorder plus de temps à l'examen des rapports.

58. Le PRESIDENT remercie M. Yutzis d'avoir soulevé d'importantes questions. Premièrement, en ce qui concerne les fonctions du Bureau, il partage sans réserve l'opinion exprimée par M. Aboul Nasr. Deuxièmement, en ce qui concerne le nombre des rapports dont l'examen a été prévu pour la présente session, il demande aux membres du Comité qui n'étaient pas présents à la 1155ème séance du Comité - soit la dernière séance de la quarante-huitième session - de se reporter au compte rendu analytique de cette séance. En effet, quatre ou cinq membres du Comité ont insisté pour ajouter à la liste des pays dont le rapport serait examiné le Cambodge, le Pakistan, le Guatemala et le Panama (heureusement, ces rapports n'ont pas été présentés ou ont été retirés). Sans doute ne s'agissait-il pas là d'une décision formelle du Comité, mais aucun des membres du Comité ne l'a contestée. Le Président était donc en droit d'estimer qu'elle correspondait aux vœux du Comité. Il n'a rien fait d'autre que d'agir dans le sens indiqué. Troisièmement, comme l'a dit M. Chigovera, la question du temps qu'il convient d'accorder à chacun des différents rapports devient de plus en plus aiguë. Il est donc d'autant plus important que la décision à cet égard soit prise par le Comité tout entier.

Réunion avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme

59. M. de GOUTTES, faisant le point de l'entretien qu'il a eu avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. Ayala Lasso, dit que la discussion a d'abord porté sur les questions générales abordées par M. Ayala Lasso lors de sa réunion avec le Comité. Il a fait savoir, à ce propos, au Haut Commissaire que pour s'acquitter convenablement de sa tâche, le Comité devait disposer de toute la documentation dont il avait besoin et que, pour cette raison, il était opposé à toute restriction en la matière. S'agissant de la question du regroupement des différents rapports présentés par les Etats aux organes conventionnels dans un document unique, il a informé le Haut Commissaire que le Comité poursuivait sa réflexion et n'avait pris aucune décision à ce sujet.

60. L'entretien a ensuite porté sur la situation au Burundi. A ce propos, M. de Gouttes a fait savoir au Haut Commissaire que le Comité avait apprécié les informations qui lui avaient été communiquées au sujet du rapport des observateurs des droits de l'homme, ainsi que les renseignements complémentaires fournis par M. Ayala Lasso. A cet égard, M. de Gouttes n'a pas manqué de faire part au Haut Commissaire de l'importance que le Comité attachait à un dialogue direct et régulier avec lui. Après avoir appelé l'attention de M. Ayala Lasso sur la déclaration du Comité au sujet du Burundi dont le texte lui a été communiqué, M. de Gouttes a souligné que, dans le cas de ce pays comme dans d'autres, le Comité a toujours veillé à apporter une contribution spécifique.

61. Répondant aux préoccupations exprimées par M. de Gouttes, M. Ayala Lasso a indiqué que lui aussi tenait à garder un contact régulier avec le Comité et était prêt à avoir avec lui un nouvel échange de vues au besoin avant la fin de la session en cours. A propos du Burundi, il a déclaré qu'il souhaitait que la présence des observateurs des droits de l'homme dans le pays soit maintenue et qu'il avait même demandé que leur effectif soit renforcé.

62. M. Ayala Lasso a ensuite abordé des questions qui étaient restées sans réponse lors de sa réunion avec le Comité. A une question posée par M. Sherifis concernant les efforts à faire pour que tous les Etats ratifient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a répondu qu'un séminaire consacré à la question avait été organisé à Addis-Abeba à l'intention des Etats africains et qu'un autre destiné aux Etats de l'Asie et du Pacifique devait avoir lieu à Amman du 23 au 26 septembre 1996. A une deuxième question posée par M. Sherifis au sujet de l'application effective, par les Etats, des recommandations des différents organes conventionnels, M. Ayala Lasso a souligné les difficultés rencontrées par tous les comités. Il a signalé à ce propos qu'une enquête avait mis en évidence la forte disproportion entre les recommandations faites et les mesures prises pour leur donner effet. Il a été décidé qu'à condition que les ressources requises soient disponibles, une étude serait consacrée à la question dans le cadre du Comité des droits de l'enfant. A la lumière des conclusions de cette étude, l'expérience pourrait ensuite être élargie à tous les organes conventionnels.

63. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a aussi évoqué la délicate question des réfugiés et des droits des personnes expropriées. Il a rappelé à ce propos que le problème avait été étudié dans le contexte du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie, que son bureau poursuivait sa réflexion à ce sujet et que l'attention de toutes les instances compétentes de l'ONU avait été appelée sur la question. M. Ayala Lasso a insisté sur la nécessité d'assurer la coordination de toutes les initiatives de l'ONU en la matière.

64. Le Haut Commissaire a enfin évoqué la question du Kosovo. Il a affirmé à ce propos qu'il avait pris acte du souhait du Comité de lancer une nouvelle initiative en vue de donner suite à la mission de bons offices menée précédemment. Soucieux d'éviter les doubles emplois, M. Ayala Lasso a demandé au Comité de veiller à ce que toute action de sa part soit coordonnée avec les nombreuses autres initiatives en cours concernant le Kosovo.

65. M. SHAHI estime que le Comité devrait organiser d'urgence une nouvelle réunion avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, surtout que la précédente rencontre avait été presque entièrement consacrée à la question du manque de ressources et qu'il n'a pas été possible d'aborder le document E/1996/87 qui traite de la situation dans un certain nombre de pays dont la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Rwanda et le Burundi. Il est important à cet égard que le Comité se prépare convenablement à cette réunion pour que le débat soit fructueux. Pour ce qui est de la Bosnie-Herzégovine, la question qui se pose est celle de savoir quelle sera la situation dans le pays une fois que le mandat de la Force militaire multinationale de mise en oeuvre (IFOR) aura pris fin. N'y a-t-il pas un risque d'escalade ?

66. M. WOLFRUM s'accorde avec M. Rechetov et M. Ahmadu pour dire que le Comité devrait entreprendre une nouvelle mission au Kosovo dès que la situation politique dans ce pays serait propice.

Textes divers

67. Le PRESIDENT porte à l'attention du Comité une lettre (document sans cote distribué en séance en anglais seulement) par laquelle le Comité central des Sinti et des Roms allemands adresse au Comité une plainte contre l'Espagne, la Roumanie et le Conseil de l'Europe, qui utilisent des termes discriminatoires pour désigner les minorités sinti et rom.

68. L'attention est aussi appelée sur trois autres documents sans cote distribués en anglais seulement et qui ne sont pas destinés à être examinés immédiatement à savoir le projet de document concernant la proposition visant à faire en sorte que le Comité soit représenté à la réunion des organes conventionnels sur la question du regroupement des différents rapports des Etats parties en un rapport unique, le projet de recommandation de M. Garvalov concernant les restrictions à la traduction des rapports présentés par les Etats parties au Comité et le projet de document sur les rapporteurs de pays.

PRESENTATION DES RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour)

69. M. HUSBANDS (Secrétaire du Comité) appelle l'attention sur un document sans cote publié en anglais seulement contenant la liste des Etats parties

dont le rapport périodique ou initial est en retard de cinq ans ou plus. Parmi les pays dont le rapport périodique est en retard, trois (Ouganda, Afghanistan et Népal) n'ont pas encore présenté de rapport bien qu'une lettre les informant de la procédure que le Comité allait adopter à leur égard leur ait été adressée. Les autres pays dont le rapport périodique est en retard de cinq ans ou plus sont les Seychelles, l'Ethiopie, l'Argentine, la Jamahiriya arabe libyenne, le Niger, les Philippines, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), le Rwanda, la République dominicaine, le Cameroun, la Mongolie, le Burundi, les Pays-Bas, Cuba et la Jordanie. Ces pays n'ont pas encore reçu de notification du Comité. Quant au Portugal, qui figure sur la liste des pays susmentionnés, ce n'est que le 22 septembre 1996 que son rapport aura cinq ans de retard. Huit autres pays (Libéria, Guyana, Suriname, Congo, Antigua-et-Barbuda, Mauritanie, Sainte-Lucie et Bahreïn) n'ont pas encore présenté leur rapport initial bien qu'ils auraient dû le soumettre il y a cinq ans ou plus.

70. Le PRESIDENT demande aux membres du Comité d'indiquer quelle procédure ils souhaitent adopter à ce propos.

71. M. WOLFRUM pense que le Comité n'a aucune raison de s'écarter de la procédure qui a été la sienne jusqu'à présent.

72. M. DIACONU dit que, tout en étant d'accord avec M. Wolfrum, il tient à faire remarquer qu'il serait présomptueux d'attendre de pays comme le Rwanda, l'Afghanistan et même le Burundi qu'ils présentent leurs rapports. En revanche, d'autres pays tels que le Népal, l'Ouganda, les Seychelles, l'Ethiopie ou l'Argentine peuvent s'acquitter de cette obligation très rapidement.

73. M. WOLFRUM note que la situation au Rwanda et au Burundi est déjà à l'ordre du jour du Comité et que le fait d'inclure ces deux pays dans la liste des Etats dont le rapport est en retard n'y changerait rien.

74. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres du Comité souhaitent garder l'Afghanistan sur la liste des pays dont le rapport est très en retard.

75. Il en est ainsi décidé.

76. M. RECHETOV rappelle par ailleurs au Comité que la majorité des Etats nouvellement indépendants qui faisaient partie de l'ex-Union soviétique sont depuis 1991 parties à la Convention par succession ou adhésion. Pourtant, à l'exception de l'Ukraine et de la Biélorussie, qui avaient un statut différent dans l'ex-Union soviétique, aucun de ces Etats n'a présenté de rapport au Comité. Il ne servirait à rien de recourir en la matière à la procédure d'urgence. Le Comité pourrait simplement écrire à ces Etats individuellement pour les inviter à présenter un rapport initial en application de l'article 9 de la Convention. Une telle mesure devrait permettre d'amorcer le processus de présentation de rapports pour l'ensemble des Etats concernés.

77. M. CHIGOVERA dit que si le cas des Etats susmentionnés ne nécessite pas le recours à la procédure d'urgence, pourquoi ne pas leur appliquer simplement la même procédure que celle qui est suivie vis-à-vis des Etats dont les rapports sont en retard de cinq ans ou plus ? A ce propos, il appelle l'attention du Comité sur le cas de l'Estonie, qui est partie à la Convention depuis 1991. Dans un rapport adressé au Comité des droits de l'homme, cet Etat a abordé le problème des minorités, qui est, de toute évidence, du ressort du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En l'espèce, il aurait fallu que le Comité prenne contact avec l'Etat partie pour lui demander de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

78. M. WOLFRUM note que si le Comité est tout à fait en droit de demander aux Etats parties à la Convention dont les rapports sont en retard de respecter leurs obligations, il en va tout autrement lorsqu'il s'agit d'Etats qui, tels certains Etats de l'ex-Union soviétique, ne sont pas parties à la Convention.

79. Après un échange de vues auquel ont pris part M. Wolfrum, M. Diaconu, M. Ahmadu et M. Chigovera, le Comité a décidé d'adresser aux Etats nouvellement indépendants qui faisaient partie de l'ex-Union soviétique qui ne l'ont pas encore fait une lettre les invitant à adhérer à la Convention.

La séance est levée à 17 h 50.
